

Dalloz actualités, 28 février 2022

## L'universalité des poursuites prise au piège de l'article 689-11 du code de procédure pénale



On ne négocie pas avec la dignité, principe universel par excellence. C'est peu dire que l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 24 novembre 2021 fut vivement critiqué, parce qu'il prit acte de l'impossibilité concrète, à rebours de l'ambition affichée par la France depuis des décennies, de mettre en jeu la compétence universelle dans la répression des crimes les plus graves. Ce qui suscita l'indignation, c'est, au-delà même du sentiment d'impunité, l'idée que cette entrave à la compétence universelle dépendait du bon vouloir de ceux-là mêmes qui pourraient avoir à y faire face. Il y avait dans cette décision, ou plus précisément dans l'impasse qu'elle révélait, un parfum d'incohérence et de renoncement.

Dans le sillage de l'affaire Lafarge, à l'occasion de laquelle elle avait retenu en des termes circonstanciés la qualification de complicité de crimes contre l'humanité, la chambre criminelle a de nouveau été amenée à se prononcer par un arrêt<sup>1</sup> portant sur la mise en examen d'un ressortissant syrien, mis en cause dans le cadre d'investigations conjointes entre la France et l'Allemagne. Cette enquête avait été ouverte à partir du dossier dit César, du nom d'un ancien photographe de la police militaire syrienne qui s'était enfui en 2013 avec plus de 55 000 photographies de cadavres de victimes torturées dans les prisons de ce pays.

L'affaire était inédite en ce qu'il s'agissait d'une mise en examen sur le fondement de la compétence universelle prévue à l'article 689-11 du code de procédure pénale, qui permet aux juridictions françaises d'engager des poursuites pour génocide, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre alors même qu'aucun lien de rattachement n'existe entre l'auteur présumé et la France<sup>2</sup>.